

## Projet de deuxième Plan de Gestion par District hydrographique 2016-2021 Projet de Plans de gestion des Risques d'Inondations Enquête publique : Avis NTF

NTF ambitionne d'être l'organe de référence de tous les **propriétaires ruraux** privés de Wallonie, propriétaires tant de terres agricoles que de forêt. Nous persévérons à faire reconnaître le propriétaire comme porteur d'un engagement socio-économique et environnemental et, de le faire admettre comme un **acteur privilégié du développement rural**.

Nous œuvrons à promouvoir la diversité des profils et des modes de gestion patrimoniale de nos membres car elle constitue, selon nous, un gage de réponses plurielles aux attentes de la société. Forte de son expérience et de la reconnaissance acquise auprès des organes décisionnels, NTF s'investit dans des démarches toujours plus ambitieuses pour l'intérêt collectif de ses membres, en privilégiant, par la négociation, la **recherche de consensus** et de partenariats.

L'actualisation des deux stratégies de gestion des risques d'inondation et d'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines par l'évaluation de leur programme de mesures est une étape que NTF ne peut manquer.

En effet, débordements des rivières, coulées boueuses, atteintes aux habitats naturels, imperméabilisation des surfaces urbanisées sont autant de pressions qui viennent inquiéter les propriétaires et gestionnaires de surfaces rurales, tant agricoles que forestières. Si plus de 2/3 des surfaces agricoles sont exploitées en bail à ferme et si la profession agricole est soumise à un important code de bonnes pratiques, il n'en reste pas moins que, de plus en plus, les propriétaires sont confrontés à de nouveaux problèmes environnementaux liés à la qualité des eaux et surtout, aux phénomènes récurrents de fortes précipitations.

**Tant ces pressions que les mesures pour les gérer ont des impacts sur la propriété.**

Quelques exemples : l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau a des conséquences sur la circulation du public (promenade, zone de baignage, activité de pêche, etc...).

Des mesures antiérosives peuvent avoir pour effet de déplacer les écoulements vers des zones non atteintes auparavant et causer de nouveaux dégâts (exemple : des mesures antiérosives sur une terre agricole déplacent les eaux de ruissellement non plus vers les nouvelles habitations mais vers un bois qui donne sur le chemin de fer en contrebas, Infrabel réclame des dédommagements au propriétaire du bois...).

L'urbanisation entraîne souvent une modification du système hydrogéologique. Les eaux de pluie sont acheminées vers des fossés naturels dont l'issue et/ou le formatage viennent parfois désorganiser tout un système de fossés et drains qui impacte des terres agricoles et forestières et causent des conflits de voisinage.

L'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires par les communes entraîne un report de l'entretien des bords de voirie le long des propriétés privées vers les propriétaires qui eux non plus ne peuvent pas utiliser de produits chimiques...

NTF constate que l'analyse économique du programme de mesures a été réalisée exclusivement sur 3 secteurs à savoir, les ménages, l'industrie et l'agriculture. Il n'y a par conséquent pas eu d'évaluation de la proportionnalité du coût des mesures pour le secteur de la forêt et de la propriété rurale qui seront pourtant mis à contribution pour certaines mesures identifiées ci-dessous. La

principale remarque vise par **conséquent à associer les propriétaires ruraux et forestiers comme partenaires pour les mesures qui les concernent.**

Par ailleurs, pour le secteur agricole, s'il est vrai que les mesures toucheront surtout l'exploitation agricole, celles-ci ne sont bien évidemment pas neutres quant à la fonction économique de ces terres et donc aux contraintes pour le propriétaire du foncier agricole. L'impact socioéconomique des mesures déjà en vigueur ou des investissements faits pour respecter l'ensemble des législations environnementales n'est pas pris en compte par les programmes, ni dans l'évaluation des mesures qu'ils proposent. Certaines mesures proposées dans certains districts s'avèrent totalement injustifiées (interdiction total d'accès du bétail au cours d'eau, indemnités pour installation de bandes enherbées, remplacement des cultures polluantes dans les masses d'eau dégradées, définitions de zones vulnérables aux pesticides), à tel point que le programme lui-même n'envisage pas de les mettre en œuvre en raison de leur impact financier disproportionné pour le secteur agricole. Il n'y avait donc pas lieu de les proposer au départ.

Enfin, nous sommes favorables à des mesures participatives plutôt qu'obligatoires et à des contrôles ciblés sur les réels soucis environnementaux et pas à une chasse au « non-respect de non-conformités sans impacts »

## Programme de mesures

### 2.1 Mesure 090\_02 Préservation et restauration des fossés.

*La mesure a pour objectif d'éviter les apports d'eaux « non polluées » dans le réseau d'assainissement en transférant ces eaux vers le milieu récepteur par le biais de fossés. Elle passera par 2 étapes, une étude (2015-2016) pour évaluer les endroits où la mesure peut être réalisée et une seconde étape de mise en application (2016-2017)*

- **Comment seront impliqués les propriétaires-gestionnaires des surfaces d'où proviennent ces eaux ?**
- **Cela va-t-il s'appliquer uniquement aux réseaux de voiries publiques ?**
- **Quel sera ou quel pourra être le lien de ces fossés avec les réseaux de drainages agricoles ou forestiers existants ?**
- **Une implication des Wateringues n'est-elle pas nécessaire là où elles sont présentes ?**
- **Que se passera-t-il si le propriétaire ou gestionnaire, en Natura 2000, est tenu d'entretenir ou de remettre en fonctionnement des fossés alors que ces actes sont soumis à autorisation en Natura 2000 ? Quelle sera la décision prévalant en cas d'avis opposés ?**

### 2.2 Mesure 0242\_12 Mise en place de contrats de captage participatifs

*Il s'agit de convention autour d'un captage. La convention fixera des objectifs en termes de qualité. Un comité de pilotage sera constitué. Il sera composé de représentants des producteurs, de l'administration, de la SPGE et des acteurs concernés.*

- **Si les mesures envisagées sont pérennes, les propriétaires doivent être présents dans le comité de pilotage. Près de 70% de la surface agricole est sous régime de bail à ferme et les mesures à prendre peuvent avoir une incidence tant sur l'affectation du bien que sur sa valeur.**
- **Ces contrats s'appliqueront ils uniquement en zone agricole ou également en zone forestière ? Dans le deuxième cas, les propriétaires de forêts doivent être également représentés.**

### 2.3. Mesure 0310\_12 Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau

*Cette mesure prévoit la rédaction d'un AGW pour mettre en place des pratiques antiérosives sur des parcelles à risque ou présentant des signes d'érosion élevés. Elle prévoit également l'identification de zones prioritaires et de proposer des mesures aux agriculteurs concernés dont l'installation de haies et de bandes boisées.*

- **Les zones prioritaires sont-elles déjà connues ?**
- **Les propriétaires doivent être prévenus si leurs biens se situent dans ces zones.**
- **Concernant l'implantation de haies et de bandes boisées, ces mesures ne peuvent être faites sans l'accord du propriétaire dans le cadre de la loi sur le bail à ferme (70% de la surface agricole).**

### 2.4 Mesure 0410\_12 Restauration de la continuité latérale des cours d'eau

*La mesure propose de pouvoir rendre à certains cours d'eau artificialisés, le caractère naturel de la méandration dans la plaine alluviale. La mesure prévoit 2 étapes. Une première, prévue en 2015, d'élaboration d'une liste des zones humides à recréer ou des digues à ouvrir et une seconde de lancement des procédures d'études et de travaux d'aménagement.*

- **Les propriétaires concernés par ces zones doivent être avertis.**
- **Par ailleurs, les mesures de restauration ont une implication sur la surface agricole utile des parcelles ou sur la surface des parcelles forestières. Les propriétaires doivent donc être consultés avant toute action susceptible d'impacter leur propriété.**

### 2.5 Mesure 0440\_12 Restauration de la ripisylve

*La mesure propose de restaurer des forêts rivulaires ainsi que de gérer celles existantes. Deux étapes sont prévues : une première de validation de projet de liste où les ripisylves doivent être restaurées (2015) et une seconde de réalisation des travaux.*

- **Le projet de liste des lieux à restaurer a dû être validé en 2015. NTF demande l'accès à cette liste afin que les propriétaires concernés puissent être avertis et dûment informés.**
- **Les partenaires associés à cette mesure sont uniquement les contrats rivière. Les propriétaires devraient également y être associés et être mis en contact avec les gestionnaires publics.**
- **La mesure aura une influence sur la surface agricole utile en milieu agricole et sur la superficie productive en forêt. De plus, il y aura restauration d'habitats 91E0 (aulnaie alluviale), habitats d'intérêt communautaire prioritaire, qui ne pourront donc pas être détruits. Il y a donc lieu à ce que ces mesures fassent l'objet d'un accord du propriétaire et, si cela se justifie, d'un juste dédommagement. Cet aspect ne semble pas avoir été pris en compte dans le budget de restauration évalué à 7000 € pour la période 2015-2021 !**

### 2.5 Mesure 0470\_12 Atteinte des objectifs dans les zones Natura 2000

*La mesure prévoit l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en Natura 2000 pour maintenir voire restaurer les habitats et populations des espèces Natura 2000 dans les cours d'eau. La mesure prévoit une première étape pour lister les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état (2015) puis la prise de mesures pour atteindre ce bon état.*

- **Il serait judicieux, avant d'envisager des mesures supplémentaires, d'attendre que celles mises en place dans le cadre réglementaire Natura 2000 actuel soient entièrement d'application partout en Natura 2000 et de pouvoir évaluer leurs effets.**

- Par ailleurs, il faudrait que les Commissions de Conservation Natura 2000 soient consultées sur la liste des masses d'eau sélectionnées, en précisant clairement quels sont les critères qui ont été pris en compte.

## 2.6 Mesure 0482\_02 Contribution des zones humides à la régulation des pollutions diffuses.

*La mesure propose d'analyser la possibilité d'utiliser certaines zones humides comme « zones tampons » pour intercepter, transformer ou retenir temporairement les pollutions diffuses d'origine humaine ou agricole, et plus particulièrement les phosphates et les nitrates.*

*La mesure prévoit 3 étapes, une analyse scientifique (2015-2016), une identification de bassins versants candidats et la mise en place de projets pilote.*

- **L'exploitant ou bailleur, ainsi que le forestier devraient assumer les conséquences de cette mesure à long terme en vertu du « décret sol » et selon le principe de responsabilité en cascade en cas de pollution.**
- **NTF demande à pouvoir représenter les propriétaires de terres agricoles et de forêts et, au même titre que la FWA, être associée à l'accompagnement de ces projets pilote.**

\*\*\*\*\*